

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/03/2022		N° DP 34162 22 K0022
Par :	MR SUTIL JEAN-LOUIS	Surfaces :  de plancher : 0m <sup>2</sup> d'emprise : 15 m <sup>2</sup> Destination : Habitation
Demeurant à :	8 IMPASSE DES HIRONDELLES 34530 MONTAGNAC	
Pour :	CARPORT	Parcelle n° BM1033
Sur un terrain sis à :	8 IMPASSE DES HIRONDELLES 34530 MONTAGNAC	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017

Vu la délibération du conseil municipal autorisant la création de la ZAC « Montagnac Avenir » (Site Les Terrasses de la Peyrière) en date du 6/07/2006,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le dossier de réalisation de la ZAC en date du 21/12/2007,

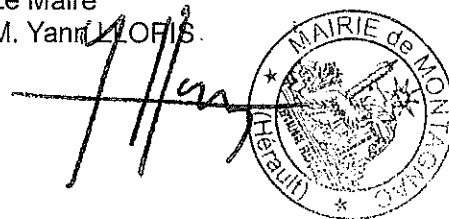
**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MONTAGNAC 24 MARS 2022

Le Maire

M. Yann LLOFFIS



La présente décision est transmise le **24 MARS 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce